

### LA FIENTE DE POULE POUR LA CULTURE DES OIGNONS.

Si vous désirez obtenir la meilleure récolte d'oignons que vous n'avez jamais eue, bêchez ou labourez votre terre à une grande profondeur, et engraissez-la avec de la fiente de poules. Emiettez bien la terre et raclez la surface du sol avant de faire vos sillons. Par ce moyen vous obtiendrez facilement douze à quinze minots d'oignons sur une couche d'une perche et demie carrée.—Essayez.

### CONSERVATION DES POTEAUX.

Pour augmenter de 50 pour 100 la durée des pièces de bois que l'on destine à être enfoncées dans le sol, il suffit de placer le bois dans la direction opposée à celle où il a poussé.

Des expériences comparatives faites sur des morceaux de chêne ont prouvé que les poteaux placés dans le sens de leur croissance, sont détruits en douze années, pendant que ceux enfoncés en sens contraire ne présentent au bout de ce temps, aucune trace de moisissure.

## La loi de Chasse et de Pêche pour la province de Québec. (Extraits).

### LA LOI DE CHASSE.

La loi qui régit actuellement la chasse, en cette province, est l'Acte 47 Vict., chap. 25.

1. Il est défendu, en cette province, de chasser, tuer ou prendre : l'*orignal* ou le *chevreuil*, entre le 1er février et le 1er septembre de chaque année ; l'*orignal* femelle, en tout temps, jusqu'au 15 octobre 1888, après laquelle date, la saison de prohibition sera même que celle de l'*orignal* mâle ; le *caribou*, entre le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

2. Il est défendu, après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'*orignal*, du *caribou*, du *chevreuil* ; et toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cette section est passible d'amende.

3. Aucune personne n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans cette province de Québec, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire des terres de la couronne à cet effet, de tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus de deux *orignaux*, trois *chevreuils*, deux *caribous*.

Cette prohibition, toutefois, ne s'applique aux sauvages qu'en autant qu'elle n'affecte pas d'une manière sérieuse, leurs moyens de subsistance.

4. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : — Le *castor*, le *vison*, la *loutre*, la *martre* et le *pékan*, entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année ; le *lièvre*, entre le 1er mars et le 1er septembre de chaque année ; le *rat-musqué*, entre le 1er mai de